



VERSION PUBLIQUE

Référence : *Commissaire de la concurrence c. RONA INC.* 2004, Trib. concurr. 26

N° de dossier : CT-2003/007

N° de document du Greffe : 005a

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch.C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE DE l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. par RONA Inc.;

ET EN MATIÈRE D'UNE requête pour modification d'un consentement selon le paragraphe 106(1) de la *Loi sur la concurrence*.

E N T R E :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

(demandeur)

et

RONA INC.

(défenderesse)

Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Membre : Le juge Lemieux

Date de l'ordonnance : le 4 octobre 2004

Ordonnance signé par : Le juge Lemieux



**ORDONNANCE MODIFIANT LE CONSENTEMENT RELATIF À LA TRANSACTION
ENTRE RÉNO-DÉPÔT INC. ET RONA INC. ENREGISTRÉ LE 4 SEPTEMBRE 2003**

[1] Vu la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») sous le régime du paragraphe 106(1) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985 c.C-34, telle que modifiée (la « Loi »), visant l'obtention d'une ordonnance modifiant le consentement enregistré le 4 septembre 2003, sous le régime de l'article 105 de la Loi intervenu entre le commissaire et RONA Inc. (« Rona ») relatif à la transaction par laquelle Rona a fait l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. (le « consentement »);

[2] Compte tenu que le commissaire et Rona consentent aux modifications à apporter au consentement afin de prolonger le délai à l'intérieur duquel le fiduciaire peut réaliser la vente par fiduciaire;

[3] Compte tenu du paragraphe 106(1) de la Loi qui précise qu'un consentement ne peut être modifié que par une ordonnance du Tribunal;

[4] Et compte tenu que les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, ont consenti à la présente demande de modification et à ce que le Tribunal rende la présente ordonnance;

[5] ÉTANT SATISFAIT qu'il y a lieu en l'espèce de rendre la présente ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[6] Le consentement est modifié en remplaçant le paragraphe 5(e) par ce qui suit :

(a) Le fiduciaire doit prendre les mesures raisonnables pour réaliser la vente par fiduciaire avant [CONFIDENTIEL]. Toutefois si, avant l'expiration de ce délai, le fiduciaire a reçu d'un acquéreur potentiel une offre formelle ou une autre expression d'une intention d'acheter l'entreprise à Sherbrooke, acceptée par le fiduciaire, le délai de dessaisissement sera prolongé d'une période raisonnable dans les circonstances (se terminant au plus tard [CONFIDENTIEL]) à l'intérieur de laquelle le dessaisissement devra être complété;

[7] Les autres termes du consentement demeurent inchangés.

FAIT à Ottawa, ce 4^{ième} jour d'octobre 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge.

(s) François Lemieux

REPRÉSENTANTS

Pour le demandeur :

André Brantz
Duane Schippers

Pour la défenderesse :

M^e Denis Gascon